

Secrétariat d'Etat à l'économie
(SECO)
Direction de la politique économique
Consultation LCart
Effingerstrasse 1
3003 Berne

Genève, le 19 novembre 2010

Messieurs,

Nous nous référons à la circulaire du 30 juin 2010 de Madame la Présidente de la Confédération au sujet de l'ouverture de la procédure de consultation en rapport avec la Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence.

Vous trouverez ci-après une prise de position élaborée par l'Association suisse de droit de la concurrence.¹

Le projet de loi présenté par le Conseil fédéral comporte plusieurs éléments, dont les principaux seront discutés dans la présente prise de position. Ces aspects concernent essentiellement le régime applicable aux accords verticaux, l'organisation de la Commission de la concurrence, les règles de procédure civile, le régime des sanctions, ainsi que des éléments de coopération internationale entre autorités de la concurrence.

Ce projet comporte aussi bien des éléments positifs que des points méritant quelque réflexion supplémentaire.

Dans l'ensemble, le projet représenterait un progrès par rapport à la situation prévalant à l'heure actuelle. Cependant, il demeurerait inabouti sans quelques corrections ou compléments.

¹ La présente prise de position a été élaborée par Dr. Hubert Orso Gillieron, avec le concours de M. James Reardon, Dr. Marcel Meinhardt et Me Pierre Kobel

La présente prise de position vise à contribuer à la réflexion du législateur dans le cadre de la procédure de consultation ouverte par le Conseil fédéral.

Synthèse

- Le régime proposé en matière d'accords verticaux comporte divers aspects positifs. L'adoption d'une combinaison des deux variantes proposées représenterait un progrès indéniable dans ce domaine, accroissant la sécurité juridique des entreprises et limitant une intervention des autorités de la concurrence aux cas susceptibles d'avoir un réel impact sur le marché;
- Les modifications apportées au contrôle des opérations de concentration doivent être saluées s'agissant de la volonté de limiter l'intervention des autorités suisses aux seuls cas ayant un impact significatif sur le marché suisse. Une harmonisation des informations à transmettre dans le cadre d'une procédure de notification serait cependant souhaitable. En revanche, la proposition de modifier les paramètres du test prévu par la loi actuelle doit être rejetée.
- La distinction entre autorité d'enquête et autorité de décision est sous-tendue par des considérations intimement liées aux sanctions prononcées par les autorités de la concurrence à l'encontre des entreprises. Le système actuel ayant montré ses limites, un changement était nécessaire. A cet égard, les modifications proposées doivent être accueillies positivement. De multiples questions demeurent, au nombre desquelles la question de l'indépendance de l'autorité par rapport au Conseil fédéral et aux autorités administratives.
- L'élargissement de la qualité pour agir aux particuliers est positif dans son intention première consistant à intensifier l'application du droit de la concurrence par les autorités judiciaires civiles. En revanche, la réforme proposée ne va pas assez loin s'agissant de la qualité pour agir des associations de protections des consommateurs, tout en présentant le risque d'amoindrir l'attrait pour les entreprises des programmes de clémence et autres accords amiables.
- L'introduction de règles en matière de coopération internationale correspond à un réel besoin des autorités de la concurrence. En revanche, une telle coopération comporte un certain nombre de risques liés à l'utilisation par les autorités étrangères des informations transmises par les autorités suisses, risques auxquels la mouture proposée ne répond que partiellement.

A) Régime applicable aux accords verticaux

Le projet de loi propose deux variantes principales s'agissant du traitement réservé aux accords verticaux en général, et plus particulièrement aux accords verticaux dits "durs", à savoir ceux actuellement visés par l'article 5 al. 4 LCart (accords en matière de prix, de répartition des territoires ou de clientèle).

La première variante consiste à supprimer la présomption d'élimination de la concurrence posée à l'article 5 al. 4 LCart, puis à compléter la formulation de l'article 49a LCart pour

maintenir une base légale suffisante en vue d'une sanction directe des accords précédemment décrits à l'article 5 al. 4 LCart.

L'objectif de cette modification est de tirer les conséquences de l'inefficacité de la présomption légale, celle-ci ayant été en pratique quasiment toujours renversée, et de privilégier une appréciation des accords verticaux au cas par cas. En théorie, cette approche aurait le mérite de correspondre à la nature ambivalente des effets produits par les accords verticaux sur le marché. Toutefois, comme le précise le rapport explicatif, "une telle suppression ne doit [...] pas être perçue comme un assouplissement excessif de la LCart" (rapport, p. 17). En effet, le système proposé, combiné avec la Communication sur les accords verticaux publiée par la Commission de la concurrence – qui prévoit notamment une présomption de notabilité qualitative d'un certain nombre d'atteintes, y compris celles visées par l'actuel article 5 al. 4 LCart – ne devrait en réalité pas aboutir à un quelconque changement de régime en pratique.

D'une part, la suppression d'une présomption dont on constate l'inefficacité ne saurait être considérée comme un changement de régime.

D'autre part, en prévoyant la possibilité de sanctionner les accords actuellement visés par l'article 5 al. 4 LCart et en maintenant inchangée la Communication sur les accords verticaux de la Commission de la concurrence, le Conseil fédéral propose en substance de maintenir inchangée l'approche adoptée jusqu'à présent en la matière. En effet, malgré l'absence d'élimination de la concurrence, les accords tombant à l'heure actuelle sous le coup de l'article 5 al. 4 LCart seront de toute façon présumés restreindre la concurrence de façon notable, à tout le moins d'un point de vue qualitatif (voir le chiffre 12 de la Communication du 28 juin 2010 concernant l'appréciation des accords verticaux), et s'exposeront ainsi aux sanctions de l'article 49a LCart, sauf à prouver une absence d'effets de tels accords sur le marché ou des effets insignifiants.

Ainsi, les entreprises désireuses de réduire leur exposition à d'éventuelles sanctions seront donc contraintes d'adopter le même comportement qu'à l'heure actuelle, c'est-à-dire soit éviter de recourir aux pratiques visées à l'article 5 al. 4 LCart, soit notifier leur accord de façon préalable à la Comco en application de l'article 49a al. 2 LCart.

Le fait que la nouvelle communication concernant l'appréciation des accords verticaux a été adoptée par la Commission de la concurrence alors même que la consultation relative au projet de révision de la loi sur les cartels dénote la volonté de cette autorité de maintenir sa pratique actuelle, qui diffère sensiblement des arguments de nature économique invoqués par le rapport explicatif (v. rapport explicatif, pp. 15-16). Bien que l'on doive s'attendre à une modification de la formulation de cette communication dans l'éventualité où la variante 1 du projet de loi serait retenue, il est peu vraisemblable qu'une telle modification amène quelque changement notable que ce soit dans l'appréciation concrète des accords verticaux.

Ainsi, à moins d'un clair changement d'attitude de l'autorité de la concurrence en matière d'appréciation des accords verticaux dans la pratique, il est pour le moins douteux que la modification proposée dans la première variante soit assortie d'effets significatifs concrets, sauf à rendre moins lisible le régime applicable aux accords verticaux dits "durs".

La seconde variante maintient la présomption légale de l'article 5 al. 4 LCart, tout en aménageant la possibilité de fixer par voie d'ordonnance ou de communication les conditions auxquelles des accords en matière de concurrence sont en règle générale réputés ne pas affecter de manière notable la concurrence efficace, notamment lorsque ces accords ne concernent qu'une faible part de marché et qu'ils sont conclus entre entreprises occupant des échelons différents du marché. Bien que le projet de loi ne le précise pas, le rapport explicatif suggère que le seuil d'innocuité de tels accords à une part de marché de 15%, créant ainsi un havre de sécurité pour tous les accords conclus entre des entreprises détenant une part de marché inférieure à ce niveau, y compris pour les accords dits durs.

La possibilité d'adopter une telle ordonnance existe en réalité aujourd'hui déjà, la formulation de l'article 6 LCart étant suffisamment large pour autoriser une telle démarche. L'introduction d'une nouvelle clause exemplative dans l'article 6 LCart, de caractère programmatique et – partant – nécessairement imprécis, ne peut donc être saluée que si effectivement suivie d'effets, qui plus est dans le sens préconisé dans le rapport explicatif. Il convient de saluer le courage de la proposition consistant à recommander d'exonérer l'ensemble des accords verticaux conclus par des entreprises disposant d'une faible position sur le marché, et non uniquement certains d'entre eux. Cette approche, si suivie dans les faits, non seulement correspondrait à la théorie économique – qui admet l'innocuité des accords verticaux en l'absence de puissance de marché des entreprises parties à l'accord – mais encore irait plus loin que la solution actuellement en vigueur au sein de l'Union européenne. Il s'agirait là d'une évolution que l'ASAS ne pourrait que soutenir.

La seconde variante inclut également la possibilité d'échapper à toute sanction lorsque l'accord est mis en œuvre impunément dans l'EEE et qu'un tel accord doit être considéré comme licite au sein de l'EEE. Cette proposition doit également être saluée. D'une part, elle permet aux autorités suisses de conserver une certaine marge de manœuvre par rapport à la réglementation en vigueur dans l'Union européenne, un accord pouvant dans tous les cas être déclaré contraire au droit suisse. D'autre part, elle consent aux entreprises de recourir à un mode de distribution uniforme au sein de l'EEE et en Suisse sans courir le risque de sanctions dues aux spécificités de la réglementation helvétique. Il s'agirait là d'une évolution accroissant de façon sensible la sécurité juridique des entreprises actives dans plusieurs pays d'Europe, ce que l'on ne peut que saluer.

En substance, la seconde variante, bien que moins satisfaisante que la première d'un point de vue purement dogmatique, les accords verticaux méritant – sur un plan théorique – un examen au cas par cas qui tienne compte des effets concrets des accords sur la concurrence, présente l'avantage indéniable pour le praticien de disposer d'éléments d'appréciation relativement aisés à mettre en œuvre, à condition de rester dans les limites posées par la loi ou son ordonnance d'application. Le revers de la médaille consiste précisément dans l'avantage donné, à savoir une possible perte d'innovation en matière de pratiques commerciales, dictée par le souci de ne recourir qu'à un seul type d'accord de distribution au sein de l'EEE. Sous réserve de ce point, la marge de manœuvre des entreprises disposant d'une faible part de marché en Suisse s'en trouverait grandement accrue, ces dernières étant libres d'aménager leurs relations verticales de façon libre, sauf à mettre en œuvre des accords produisant des effets de type horizontal.

On notera que les deux variantes proposées prévoient dans tous les cas de prononcer des sanctions directes à l'encontre des accords verticaux visés par l'actuel article 5 al. 4 LCart. La suppression de la présomption légale ou son renversement ne permettront ainsi pas aux parties à de tels accords d'échapper à une sanction prononcée en vertu de l'article 49a LCart dans l'éventualité où ils seraient jugés illicites par les autorités de la concurrence. Il s'agit là d'une confirmation de la pratique actuelle de la Comco, mais d'un possible élargissement du champ d'application de l'article 49a LCart, une partie de la doctrine considérant la sanction de l'article 49a LCart inapplicable en cas de renversement de la présomption légale de l'article 5 al. 4 LCart. A cet égard, le projet de loi mettrait un terme au débat doctrinal actuel, clarifiant le régime de sanctions applicable aux accords verticaux dits "durs".

Le rapport explicatif précise que les deux variantes proposées peuvent être combinées entre elles. Une combinaison satisfaisante consisterait à retenir la première variante (suppression de la présomption d'élimination de la concurrence prévue à l'art. 5 al. 4 LCart et modification de l'art. 49a visant à introduire les accords verticaux dits durs dans les situations susceptibles de sanction directe) tout en la complétant par les instruments et mécanismes prévus aux projets d'articles 6 al. 1 let. f (communication concernant les accords conclus entre des entreprises disposant d'une faible part de marché) et 49a al. 3 let. d (exemption de sanction en cas de compatibilité de l'accord avec les règles en vigueur au sein de l'EEE). Une telle solution mettrait un terme à une présomption dénuée de portée pratique significative, tout en améliorant sensiblement la situation des entreprises actives dans l'EEE ou disposant d'une faible part de marché.

B) Appréciation des opérations de concentration

1. Situation actuelle

Le système actuel de contrôle des concentrations doit être qualifié d'inefficace. La grande majorité des cas concerne des opérations de concentration devant être notifiées aussi bien en Suisse qu'à l'étranger, en particulier dans l'Union européenne. Dans ces cas, au moins deux – souvent plus – autorités nationales ou supranationales examinent l'opération de concentration. Dans la mesure où, compte tenu de la globalisation de l'économie, les marchés pertinents sont souvent définis à un niveau international, la commission européenne analyse *de facto* les effets d'une opération de concentration sur le marché suisse également.

Ces constatations expliquent le fait que, dans de tels cas, la commission suisse de la concurrence n'examine plus ces opérations de concentration de façon indépendante. La commission coordonne en effet son examen avec celui mené par la commission européenne, ce aussi bien d'un point de vue temporel que quant à l'aspect matériel de son analyse. Les parties à la concentration autorisent cette coopération informelle entre les autorités au moyen des dénommées "waiver letters", par lesquelles elles renoncent de façon unilatérale à se prévaloir du secret des affaires à l'égard des autorités concernées.

La procédure en Suisse se trouve par ailleurs souvent compliquée et renchériée en raison de l'absence de correspondance entre la définition du marché pertinent retenue par l'article 11 de l'ordonnance sur le contrôle des concentrations d'entreprises et la définition de ce marché selon la pratique européenne. A cet égard, la fourniture d'informations – requises

dans le processus de notification suisse – qui portent sur des marchés dans lesquels seule l'une des – typiquement – deux entreprises participantes est active, avec une part de marché cependant supérieure à 30%, s'avèrent particulièrement inutiles. En effet, dans de tels cas et bien que le seuil de part de marché soit fixé à 25%, les règles européennes n'exigent la fourniture d'informations que lorsque l'on assiste à des effets cumulatifs verticaux. Cela signifie que, lorsqu'il n'existe aucun rapport d'achat ou de fourniture entre les entreprises participantes, l'article 11 de l'ordonnance sur le contrôle des concentrations entre entreprises devrait être adapté à la réglementation européenne.

S'agissant de l'examen matériel de l'opération, le contrôle des opérations de concentration suisse est comparativement plus strict puisque, en plus du test de dominance de marché, il est également exigé que l'opération permette de supprimer la concurrence sur le marché concerné. L'opportunité de modifier ce test relève essentiellement d'une question de politique de concurrence. Fondamentalement, il convient de relever que, en plus de la procédure de contrôle des opérations de concentration, l'article 7 LCart exerce également une fonction de contrôle du comportement des entreprises en position dominante. Cela étant, il n'apparaît pas impératif de modifier les critères d'examen actuellement prévus à l'article 10 LCart.

2. Remarques concernant le nouvel article 9 LCart

Un contrôle des concentrations ne peut être efficace que lorsqu'il assure une certaine sécurité juridique et qu'il a lieu dans un cadre temporel clairement défini. De ce point de vue, le nouvel article 9 al. 1bis let. a LCart, tel que proposé dans le projet de loi, représente une solution particulièrement problématique. En effet, la référence à la définition du marché géographique mène à une grande insécurité juridique. Tel serait notamment le cas en raison d'une absence de jurisprudence quant à la définition du marché concerné, ou en présence d'une jurisprudence désuète, ou encore en raison d'une mauvaise lecture de la jurisprudence existante par les parties. Dans de telles circonstances, il est difficile de savoir si les parties sont libérées de l'obligation de notifier leur opération de concentration, ou au contraire si, dans le doute, elles devraient procéder à la notification. Dans tous les cas, le nouvel article 9 al. 1bis let. a LCart ne représente pas une simplification de la procédure. Au contraire, elle mène à une insécurité juridique superflue.

La disposition proposée va également à l'encontre des **ICN Recommended Practises**, qui recommandent clairement de ne pas fonder les conditions d'examen des opérations de concentration sur le critère du marché pertinent. Le maintien de l'article 9 al. 1bis let. a LCart ne représente ainsi pas une bonne solution pour l'examen des opérations de concentration en Suisse.

Afin d'éviter de multiplier les procédures et d'octroyer à la commission de la concurrence toute la flexibilité nécessaire, une solution pourrait consister à autoriser la commission de la concurrence à exiger, dans certaines circonstances précises (p.ex. en cas de concentrations "foreign-to-foreign") et dans un délai clairement défini, que les entreprises participantes notifient leur opération de concentration (solution d'"opt-in").

Comme énoncé ci-dessus, l'ASAS considère également important d'harmoniser la définition du marché pertinent contenue dans l'ordonnance sur les concentrations

d'entreprises avec les standards européens. Dans des opérations de concentration internationales, il est central de pouvoir fournir une information de façon uniforme, basée sur les mêmes critères, et donc de façon efficiente. La mouture actuelle de l'article 11 al. 1 let. a-d de l'ordonnance sur les concentrations d'entreprises ne permet pas de satisfaire à ces critères.

3. Remarques concernant le nouvel article 10 LCart

L'ASA ne considère pas nécessaire de modifier la formulation actuelle de l'article 10 LCart. Dans l'éventualité où cette disposition devait néanmoins être modifiée, l'ASAS privilégierait la variante 2. Le test de dominance de marché est compatible avec la formulation de la Constitution se référant aux "cartels socialement nuisibles". Puisque les opérations de concentration sont également soumises au test de comportement de l'article 7 LCart, d'application automatique en cas de position dominante, il n'est pas nécessaire d'alléger sans raison les critères d'examen d'une opération de concentration, en particulier de reprendre le Substantial Impediment of Effective Competition Test en vigueur dans l'Union européenne.

4. Remarques concernant les nouveaux articles 32 et 33 LCart (délais)

Introduire plus de flexibilité dans les délais applicables en matière de contrôle des concentrations est sensé. Il conviendrait cependant de restreindre cette flexibilité aux cas dans lesquels l'autorité de la concurrence déciderait de s'adapter aux délais applicables dans une procédure étrangère. Une telle adaptation devrait se limiter à ce que la décision de l'autorité suisse de la concurrence soit rendue en même temps que la décision de la commission européenne.

Le délai d'ordre imparti au Tribunal fédéral de la concurrence pour se prononcer sur les cas qui lui sont soumis en matière de contrôle des concentrations doit être salué. Les recours contre les décisions de l'autorité de la concurrence de refuser d'autoriser l'opération de concentration devraient cependant être rares en pratique.

5. Remarques concernant le nouvel article 21 al. 2 let. d LCart (compétence de l'autorité de la concurrence)

L'ASAS salue la compétence de l'autorité de la concurrence en matière de contrôle des concentrations. Il aurait cependant été préférable de prévoir une direction séparée au sein de l'autorité de la concurrence pour les cas de contrôle des concentrations. Cela aurait permis de s'assurer que les collaborateurs en charge de tels dossiers bénéficient de l'expérience et des capacités nécessaires à une telle mission. En outre, cela aurait permis de désamorcer le problème posé par le double rôle de l'autorité de la concurrence, les entreprises étant tantôt invitées à se fier à la bonne volonté des autorités dans le cadre du contrôle des concentrations, tantôt poursuivies par ces mêmes autorités dans le cadre de procédures d'enquête, avec pour conséquence que les entreprises concernées n'adoptent pas nécessairement une attitude coopérative à l'égard des autorités.

C) Dispositions de procédure civile

1. Qualité pour agir et nature de l'action civile (article 12)

Le projet prévoit une modification de l'article 12 LCart sur plusieurs points: tout d'abord, la qualité pour agir ne serait plus réservée aux entreprises actives sur le marché, mais à toute personne dont les intérêts économiques sont menacés ou atteints par une restriction illicite à la concurrence. En pratique, cette proposition revient à élargir la qualité pour agir aux particuliers, notamment aux consommateurs. Ensuite, la possibilité d'intenter une action purement constatatoire est introduite dans la liste des moyens figurant à l'article 12 LCart. Enfin, les alinéas 2 et 3 de l'actuel article 12 seraient supprimés.

En substance, la nouvelle formulation de l'article 12 LCart s'inspire des dispositions de procédure civile contenues dans la LCD, sans toutefois en reprendre toutes les spécificités, notamment en matière de qualité pour agir des associations de consommateurs.

L'un des buts avoués du projet est de permettre aux personnes subissant un dommage du fait d'une restriction illicite à la concurrence de faire valoir leurs prétentions à l'encontre de l'auteur de l'atteinte, tout en évitant une multiplication des actions civiles analogue à la situation prévalant aux Etats-Unis (rapport explicatif, p. 7). C'est notamment pour cette raison que la qualité pour agir a été déniée aux associations de consommateurs.

La possibilité pour les particuliers d'intenter une action en réparation du préjudice subi accentue la problématique liée aux sanctions administratives imposées aux entreprises restreignant de façon illicite la concurrence sur un marché donné. De telles sanctions sont en effet prononcées non seulement au regard de la gravité de la faute, mais également du profit réalisé. Or, l'obligation de réparer le préjudice subi par tout un chacun comporte par définition le risque d'une double sanction, la première étant liée à la réparation du préjudice subi par le partenaire contractuel de l'entreprise coupable d'une infraction au droit de la concurrence, la seconde relevant du calcul de l'amende fondée sur le profit réalisé, la notion de préjudice subi du fait de l'infraction et celle de profit réalisé au moyen de l'infraction étant sinon identiques, du moins intimement liées. S'ensuit une nécessaire coordination entre sanctions administratives et dispositions de procédure civile, mentionnée dans le rapport explicatif (p. 26), mais non reprise dans le projet de loi. La révision des décisions de l'autorité de la concurrence, citée dans le rapport, ne constitue pas nécessairement une solution idéale à cet égard.

Un autre problème lié à la possibilité pour les particuliers d'intenter une action en réparation du dommage fondée sur le droit de la concurrence, est celui de l'impact de ce système sur le régime de clémence ainsi que sur la conclusion d'accords amiables avec les autorités. En effet, conférer la qualité pour agir aux particuliers dont les intérêts sont atteints par une infraction au droit de la concurrence risque d'atténuer la portée du programme de clémence actuellement mis en œuvre avec succès par la Comco et de réduire l'incitation à conclure des accords amiables avec l'autorité. En effet, l'entreprise désirant bénéficier du programme de clémence devra nécessairement procéder à une pesée des intérêts entre une auto-dénonciation pouvant lui permettre d'échapper à toute sanction - respectivement une collaboration accrue et la possible réduction du montant de la sanction -, et les éventuelles conséquences civiles d'une action en réparation du dommage intentée par les particuliers potentiellement lésés par ses actes illicites. En effet, une auto-

dénonciation révèle l'existence d'une infraction jusqu'alors inconnue, et ouvre la porte à une action civile potentiellement ignorée par les victimes de l'atteinte dénoncée. De façon similaire, la collaboration accrue des entreprises désireuses de bénéficier du programme de clémence fournit nombre de moyens de preuve autrement inaccessibles qui viendront ensuite enrichir l'état de fait dressé par l'autorité à l'appui de sa décision, les entreprises fournissant ainsi elles-mêmes les éléments de preuve nécessaires au succès d'une action civile intentée à leur encontre. De même, la conclusion d'accords amiables risque de se trouver entravée par la possibilité offerte aux particulier d'intenter des actions en responsabilité fondées sur le droit de la concurrence, ce pour les mêmes raisons. La proposition de suspendre les délais de prescription durant l'enquête menée par les autorités de la concurrence ne ferait qu'accentuer ce problème, les particuliers pouvant se contenter d'attendre l'issue de la procédure avant d'ouvrir action, et ainsi bénéficier des fruits de la collaboration active des entreprises concernées, ou de leur volonté de mettre un terme, de façon amiable, à la procédure. Il conviendrait ainsi de réfléchir à la mise en place de garde-fous destinés à ne pas préteriter deux mécanismes du présent système ayant démontré leur efficacité.

Les modalités pratiques d'une action en réparation du dommage intentée par des particuliers ne sont pas sans soulever des questions sensibles. Outre les moyens financiers nécessaires à l'initiation d'une telle action, l'évaluation du préjudice subi par les consommateurs du fait d'une restriction à la concurrence relève d'un exercice aussi délicat que long et coûteux. Considérant qu'à l'heure actuelle déjà, la Commission de la concurrence, malgré les moyens dont elle est dotée, notamment en termes d'experts en matière économique, éprouve de grandes difficultés à évaluer le profit réalisé par les entreprises au moyen d'une restriction illicite à la concurrence, il semble improbable que des particuliers parviennent à de meilleurs résultats dans le cadre d'une démarche judiciaire.

Une autre difficulté concrète se posera dans le cas de restrictions illicites imposées à des détaillants par des distributeurs ou fabricants. Le client final se trouve en effet confronté à un partenaire contractuel dont la faute n'est pas nécessairement lourde – notamment en cas de pressions ou de menaces de la part de l'échelon supérieur – et à un auteur principal de l'infraction avec lequel il n'a entretenu aucune relation contractuelle. Aussi bien la preuve du dommage que la preuve des conditions de la réparation du dit dommage risquent ainsi de s'avérer particulièrement difficiles à apporter sur la base d'une application des règles ordinaires du code des obligations.

Malgré les faiblesses et difficultés d'application qu'il comporte, le but plus large d'amélioration de l'application des règles de droit de la concurrence dans son ensemble, ainsi que la possibilité pour les particuliers de requérir aussi bien la constatation d'une atteinte au droit de la concurrence que de requérir la cessation d'une entrave, sont de nature à justifier le régime proposé. Cela dit, il est douteux que de nombreuses actions de cette nature soient intentées en l'absence de dédommagement concret, si ce n'est par le biais d'actions initiées par des associations de protection des consommateurs. A cet égard, le refus d'accorder à ces dernières la qualité pour agir peut sembler contradictoire avec les objectifs poursuivis par la réglementation proposée, une telle qualité pour agir pouvant être envisagée s'agissant précisément d'actions constatatoires ou visant à mettre un terme à une entrave existante. C'est du reste la solution retenue par la LCD, dont la modification proposée tend à se rapprocher. Même si le nouveau code fédéral de procédure civile

prévoit en son article 89 un droit d'agir au bénéfice des organisations de protection des consommateurs, ce droit est – selon la lettre de la loi – limité aux atteintes à la "personnalité" de leurs membres. Ainsi, dans l'éventualité où l'on déciderait d'accorder la légitimation active aux associations de protection des consommateurs dans le cadre d'actions constatatoires ou en cessation de l'entrave fondées sur le droit des cartels, il serait judicieux d'inclure une disposition expresse à cette fin dans la LCart.

Le rapport explicatif précise, s'agissant des associations de protection des consommateurs, qu'une cession de créance par les consommateurs aux associations visant à défendre leurs intérêts est possible. Un tel mécanisme n'est que peu satisfaisant. Tout d'abord, se pose le problème des conditions, en particulier financières, de la cession de ces créances. Les aspects liés au prix de cession des créances, ainsi qu'à la répartition des montants récupérés, sont de nature à entraîner les effets inverses aux objectifs explicitement poursuivis, à savoir une instrumentalisation des actions de droit de la concurrence par certaines associations ou autres groupements dans un but de profit, et donc à multiplier les actions de ce type, sans profit réel pour les personnes lésées. Ensuite, l'institution de la cession de créance n'écarte pas la nécessité d'établir la preuve d'un dommage individuel, et risque donc de s'avérer inadaptée dans la majorité des cas. Enfin, et sous réserve de la cession de créance, l'impossibilité d'intenter de véritables actions collectives est de nature à réduire l'incitation à agir et à multiplier les plaintes individuelles ou de faible importance, favorisant ainsi les entreprises puissantes sur le marché.

Partant du postulat d'une volonté d'élargir la qualité pour agir aux consommateurs dans le but d'accroître le volume des actions civiles fondées sur une atteinte au droit de la concurrence, il conviendrait d'analyser les éventuels effets d'une autorisation octroyée aux associations de protection des consommateurs ou autres organisations à but non lucratif d'intenter des plaintes collectives pour le compte des consommateurs et sans que l'organisation elle-même soit intéressée financièrement au résultat de l'action. Une telle façon de procéder devrait être de nature à éviter le dépôt d'actions infondées, tout en permettant aux consommateurs et particuliers d'atteindre la masse critique suffisante pour être à même de supporter financièrement une action fondée sur le droit de la concurrence, sans besoin de recourir à des correctifs dérogeant aux règles ordinaires en matière de répartition des frais de justice. A cet égard, il pourrait s'avérer judicieux de suivre les débats actuellement en cours au niveau européen, ce afin de protéger les consommateurs et les entreprises de manière cohérente et de leur permettre de disposer de voies de droit aussi uniformes que possible.

La question de la répartition des frais de justice est délicate. Que le rapport explicatif soulève cette question sans prévoir de dérogation au régime ordinaire consistant à faire supporter les frais par la partie qui succombe semble justifié dans la mesure où, si l'on entend développer l'application du droit de la concurrence en Suisse, notamment devant les tribunaux civils, on entend également éviter une dérive constatée dans certaines juridictions étrangères. Une répartition autre des frais de justice serait de nature à multiplier des procédures hasardeuses à l'encontre et aux frais des entreprises. Une dérogation au régime ordinaire serait d'autant moins souhaitable qu'il est rare en pratique que la partie qui succombe supporte effectivement l'ensemble des frais effectivement engagés par la partie adverse.

Les autres modifications à l'article 12 LCart contenues dans le projet de loi s'avèrent pertinentes. L'introduction d'une nouvelle lettre *abis* à l'alinéa premier visant à conférer explicitement la possibilité d'intenter une action purement constatatoire doit être saluée, de même que la proposition d'abrogation de l'art. 12 al. 3 LCart, une disposition en contradiction avec le régime introduit par la LCart de 1995, ainsi que la suppression de l'article 12 al. 2 LCart qui mettait l'accent de façon superflue et quelque peu arbitraire sur certaines atteintes particulières au droit de la concurrence.

2. Prescription (article 12a nouveau)

Le projet de loi prévoit une interruption ou une suspension du délai de prescription applicable aux actions civiles fondées sur le droit de la concurrence, ce à l'ouverture d'une enquête par l'autorité de la concurrence et jusqu'à la date à laquelle la décision devient exécutoire.

Cette modification a pour objectif d'assurer aux personnes envisageant l'ouverture d'une action civile de pouvoir bénéficier des résultats d'une enquête diligentée par l'autorité de la concurrence. A cet égard, la solution proposée représente une solution simple et potentiellement efficace. Il semble que seule l'ouverture d'une enquête au sens de l'article 27 LCart doive permettre de suspendre le délai de prescription, à l'exclusion de toute ouverture d'enquête préalable au sens de l'article 26 LCart (dont on notera qu'il n'a fait l'objet d'aucune modification dans le projet ici examiné). Naturellement, ce système présuppose également que toute enquête aboutisse sur une décision formelle de l'autorité, une telle décision représentant la fin de la suspension du délai de prescription.

Malgré sa finalité avouée, la solution proposée ne serait d'aucune utilité face à un éventuel refus de l'autorité de la concurrence de se saisir d'un dossier ne présentant pas d'intérêt général pour la Suisse ou d'un litige purement privé. En effet, faute d'ouverture d'enquête au sens formel, le délai de prescription ne serait pas interrompu ou suspendu. De plus, la solution proposée confronterait les entreprises à une certaine insécurité juridique, celles-ci pouvant être exposées à des procédures civiles pendant des années, dans l'attente d'abord d'une décision finale et exécutoire des autorités de la concurrence, puis de la fin du délai de prescription des actions civiles.

Par ailleurs, le système proposé confère un rôle délicat et ambigu aux autorités de la concurrence. Ces dernières se voient en effet investir d'une mission purement privée consistant à décharger dans une large mesure les particuliers du fardeau de la preuve qui normalement leur incomberait. De plus, par leur décision de se saisir d'un dossier ou non, les autorités créeraient un déséquilibre entre les particuliers bénéficiant de tous les avantages liés à l'ouverture d'une enquête menée par les autorités de la concurrence, d'une part, et ceux qui s'en trouveraient privés, d'autre part.

Enfin, comme relevé précédemment, la suspension du délai de prescription en cours d'enquête accentuerait la problématique posée par l'élargissement de la qualité pour agir par rapport aux programmes de clémence et conclusions d'accords amiables, dont l'attrait risque fort d'être diminué en raison du risque d'action civile en réparation du dommage.

Les éléments qui précèdent incitent ainsi l'ASAS à ne pas soutenir la réforme proposée en matière de prescription de l'action civile. Tout au plus serait-il envisageable de prévoir un

délai de prescription plus long, permettant ainsi aux particuliers envisageant d'ouvrir action de disposer de suffisamment d'éléments pour décider de l'opportunité d'ouvrir action, sans pour autant entraîner les effets négatifs majeurs décrits ci-dessus.

3. 3. Nullité *ex tunc* (article 13)

Le projet de loi contient une modification rédactionnelle visant à consacrer la nullité *ex tunc* d'un accord illicite, de préférence à une nullité *ex nunc*. Cette modification rédactionnelle conforte la solution retenue par le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence, mettant ainsi un terme à tout débat sur ce point.

D) Autorité de la concurrence et Tribunal fédéral de la concurrence

1. Distinction entre autorité d'enquête et autorité de décision

L'une des principales nouveautés présentées dans le projet soumis à consultation – si ce n'est la principale d'entre elles – réside dans la refonte des autorités en charge de la concurrence. D'une commission de la concurrence, composée de représentants de différents groupes d'intérêts et dotée d'un pouvoir de décision absolu en matière de concurrence, le projet propose la mise en place d'un système basé sur la distinction entre autorité d'enquête (l'autorité de la concurrence) et autorité de décision (le Tribunal fédéral de la concurrence). Cette distinction est justifiée dans le rapport explicatif par le caractère quasi-pénal des sanctions prononcées par l'autorité de la concurrence et par la compatibilité douteuse du système actuel avec les garanties procédurales exigées par la CEDH. En substance, selon le système proposé, seules demeurerait de la compétence de l'autorité de la concurrence les questions n'entraînant pas de risque de sanctions.

Le système dual proposé se voit doublé de la suppression d'un échelon judiciaire, les décisions du Tribunal fédéral de la concurrence pouvant faire l'objet d'un recours direct au Tribunal fédéral.

Sous un angle pratique, l'autorité de la concurrence et le Tribunal fédéral de la concurrence se répartiraient les ressources dont disposent à l'heure actuelle la commission de la concurrence et son secrétariat, d'une part, et de celles du Tribunal administratif fédéral d'autre part. Il s'agit ainsi d'un remaniement d'importance ménageant toutefois le budget fédéral.

Il est difficile de se prononcer à ce stade sur les conséquences qu'aura la suppression d'une voie de recours en matière de concurrence. Au vu de la composition du Tribunal fédéral de la concurrence, il est vraisemblable que la durée des prises de décisions s'en trouvera allongée, cet inconvénient étant sans doute compensé par le contrôle de nature judiciaire exercé par le Tribunal fédéral de la concurrence sur les résultats des enquêtes menées par l'autorité de la concurrence.

Pour l'heure, les entreprises impliquées dans une procédure devant la commission bénéficient d'un accès privilégié aux autorités. Le système proposé modifiera sans doute le mode de communication entre justiciables et autorités de la concurrence, à tout le moins s'agissant de l'autorité décisionnelle. En particulier, la distinction entre autorité d'enquête

et autorité de décision comporte des inconvénients certains aussi bien pour les programmes de clémence qu'en matière de conclusion d'accords amiables. En effet, jusqu'à présent, l'entreprise désireuse soit de bénéficier du programme de clémence, soit de conclure un accord amiable, avait pour interlocuteur une entité proche de l'autorité de décision, autrement dit un interlocuteur dont les engagements pouvaient être considérés comme dignes de confiance. Le système proposé est en revanche de nature à compromettre ce rapport privilégié entre justiciables et autorité de la concurrence, l'autorité de décision étant susceptible de s'écarter plus facilement des termes négociés par l'autorité de la concurrence. Dans de telles circonstances, il est à craindre que la ligne de dialogue actuelle soit affectée par l'organisation proposée. Une possible solution à ce problème pourrait être de conférer certaines compétences à l'autorité de la concurrence s'agissant de ces objets spécifiques, les engagements pris par cette autorité ne pouvant être invalidés en défaveur des justiciables par l'autorité de décision.

La distinction entre autorité d'enquête et autorité de décision n'a pas vocation à s'appliquer au contrôle des opérations de concentration. Dans ce domaine, les décisions de l'autorité de la concurrence pourront faire l'objet d'un double contrôle juridictionnel, par le Tribunal fédéral de la concurrence d'abord, par le Tribunal fédéral ensuite. Il s'agit là d'une forme d'incohérence du système proposé, dicté d'une part par la nécessaire célérité de l'examen des opérations de concentration, d'autre part par l'absence de sanctions à caractère pénal ou quasi-pénal de ces décisions.

Une incohérence plus significative du projet proposé réside dans l'attribution à l'autorité de la concurrence du pouvoir de prononcer les sanctions pénales prévues par la loi (art. 57 al. 2 du projet). Compte tenu de la justification avancée par le Conseil fédéral en soutien du système dual proposé, il est incompréhensible que l'on ne tire pas les conséquences des constatations faites et que l'on n'attribue pas le pouvoir de prononcer les sanctions pénales de la LCart au Tribunal fédéral de la concurrence. Le fait que les montants des sanctions prévus par les articles 54 ss LCart sont inférieurs aux montants pouvant être prononcés en application de l'article 49a LCart ne justifie à notre sens pas une différence d'approche et l'attribution des pouvoirs décisionnels en la matière à deux autorités distinctes. Il serait ainsi bienvenu d'harmoniser l'approche retenue en matière de sanctions, le Tribunal fédéral de la concurrence statuant sur toutes les sanctions pouvant être prononcées en raison d'infractions au droit de la concurrence. A des fins d'efficacité, il serait possible d'aménager la possibilité pour l'autorité de prononcer des sanctions jusqu'à concurrence d'un montant déterminé, l'entreprise ou la personne faisant l'objet de la sanction ayant alors la possibilité de former opposition à la sanction, avec pour effet le renvoi immédiat de la question devant le Tribunal fédéral de la concurrence, ce dernier statuant avec pleins pouvoirs d'examen en qualité d'autorité de première instance, et non en qualité d'autorité de recours. Une telle solution ménagerait aussi bien les impératifs d'efficacité et de célérité de la procédure que les droits procéduraux des parties.

2. Tribunal fédéral de la concurrence et procédures civiles

Pour l'heure, les procédures menées devant les tribunaux civils sont portées devant une autorité cantonale unique. Cette juridiction a l'obligation théorique de soumettre les moyens de droit de la concurrence invoqués par les parties à l'examen de la Commission de la concurrence, dont l'avis ne lie pas le juge. Les juridictions civiles ne soumettent cependant pas automatiquement tous les moyens de droit de la concurrence invoqués par

les parties à la Comco, notamment dans les cas où elles considèrent la problématique comme ne présentant pas de problème juridique particulier. Par ailleurs, pour des motifs liés à la célérité de la procédure, les juridictions civiles ne consultent pas nécessairement la Commission de la concurrence en matière de mesures provisionnelles. Enfin, les avis de la Comco sont préparés sur la base de l'état de fait établi par la juridiction civile, à l'exclusion de tout autre élément.

Il est patent que les questions de droit de la concurrence s'avèrent bien souvent complexes et présupposent des compétences et ressources dont les tribunaux civils ordinaires ne disposent pas nécessairement. Le système actuel ne permet pas de pallier ce problème et rend difficile toute argumentation fondée sur le droit de la concurrence dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'issue d'une telle procédure étant bien souvent aléatoire au vu du manque de sophistication de certaines juridictions.

Il serait judicieux de tirer parti de la révision de la LCart en cours aux fins d'améliorer le système existant. Il serait ainsi approprié de contraindre les autorités judiciaires civiles de saisir les autorités de la concurrence de toute question relevant de ce domaine qui serait soulevée par l'une des parties à un litige, les autorités de la concurrence statuant souverainement sur ces questions, le reste de l'affaire demeurant du ressort des autorités judiciaires ordinaires. Dans le contexte de la révision proposée, l'autorité de la concurrence amenée à trancher ces questions serait naturellement le Tribunal fédéral de la concurrence. Un tel mécanisme ne constituerait pas un bouleversement du système actuel, mais un simple renforcement de ce système.

3. Indépendance des autorités de la concurrence

Le rapport explicatif insiste sur la nécessaire indépendance de l'autorité de la concurrence. Le principe de son indépendance est ancré dans le texte légal, ce dernier se trouvant renforcé par rapport à sa mouture actuelle. Ce nonobstant, il conviendrait de développer la notion d'indépendance de l'autorité de la concurrence. En effet, pour l'heure, le projet se limite à traiter de l'indépendance de l'autorité à l'égard du Conseil fédéral et des autorités administratives, sans pour autant aborder la question de l'indépendance, sur un plan personnel, des membres de l'autorité. Sur ce point, un renvoi à l'article 25e du projet, ou une reprise des principes posés par cette disposition, pourrait s'avérer judicieux.

Affirmer une indépendance dans la lettre de la loi ne dit rien quant à la réelle indépendance dont les membres de l'autorité de la concurrence disposent. A cet égard, il est douteux que les garde-fous proposés soient suffisants. En effet, les membres de la direction de l'autorité de la concurrence sont nommés par le Conseil fédéral pour une durée de quatre ans, ce qui implique une certaine dépendance de la direction par rapport à l'exécutif fédéral et une propension naturelle à suivre ou anticiper les orientations de ce dernier. De plus, l'autorité se trouve rattachée administrativement au DFE. Décréter que l'autorité de la concurrence n'est soumise à aucune directive du Conseil fédéral ou des autorités administratives est certes bienvenu, mais sans doute insuffisant pour écarter tout risque d'intrusion ou d'influence des autorités fédérales dans les enquêtes et décisions de la future autorité de la concurrence. Sans remettre en cause la nomination de la direction de l'autorité par le Conseil fédéral, il serait possible de prévoir que, sauf circonstances extraordinaires, les membres de la direction seront reconduits dans leurs fonctions pour une nouvelle durée de quatre ans au moins, ou plus simplement d'allonger la durée de base

du mandat. Un échelonnement des nominations dans le temps serait également de nature à atténuer le problème d'indépendance posé par la nomination de la direction de l'autorité par le Conseil fédéral et à assurer une certaine continuité dans la ligne de conduite de l'autorité.

En revanche, la nomination des juges par l'assemblée fédérale semble de nature à garantir un niveau d'indépendance suffisant de ceux-ci. A cet égard, il serait souhaitable de supprimer la référence à une possible audition des milieux intéressés lors de la préparation de l'élection des juges suppléants. Cette référence tend à rappeler le système actuel de nomination des membres de la commission, dont l'abandon représente un progrès notable. Réintroduire les groupes d'intérêts – par ailleurs sans doute représentés au sein de l'assemblée fédérale – constituerait à cet égard un retour en arrière relativement malvenu.

4. Célérité de la procédure

La proposition du Conseil fédéral est susceptible de réduire la durée totale des procédures en matière de concurrence. Il n'est en revanche pas certain, voire douteux, que la première décision intervienne dans des délais plus brefs qu'à l'heure actuelle.

E) Procédure de notification préalable

Le projet de loi aménage légèrement le mécanisme de notification préalable permettant à des entreprises de soumettre, avant sa mise en œuvre concrète, une pratique potentiellement restrictive de concurrence à l'examen préalable des autorités et d'échapper, sous certaines conditions, à toute sanction en raison d'une telle pratique. La solution proposée résulte, selon le rapport explicatif, d'une pondération entre les intérêts des entreprises à une sécurité juridique et à une liberté organisationnelle maximales et l'intérêt public à empêcher des restrictions illicites à la concurrence.

En substance, les entreprises peuvent notifier une restriction à la concurrence avant sa mise en œuvre et échappent à toute sanction si aucune procédure n'est engagée dans les deux mois (anciennement cinq mois) suivant l'annonce. En plus de raccourcir le délai dont les autorités disposent pour procéder à l'examen de la restriction envisagée, le projet prévoit la possibilité de prononcer une sanction non pas dès l'ouverture d'une enquête préalable, mais bien dès l'ouverture d'une enquête formelle au sens de l'article 27 LCart. Les entreprises disposent ainsi d'une marge de manœuvre légèrement accrue.

La réduction du délai d'examen doit être saluée en ce sens qu'il réduit la période d'incertitude des entreprises quant à la stratégie commerciale qu'elles entendent mettre en œuvre. L'efficacité du processus économique s'en trouve ainsi accrue. En revanche, le système proposé ne permet toujours pas à une entreprise d'obtenir une décision formelle de la part de l'autorité de la concurrence, cette dernière pouvant se contenter d'annoncer son intention d'ouvrir une enquête en cas de mise en œuvre de la restriction envisagée, auquel cas les entreprises se trouvent confrontées au dilemme consistant (i) soit à mettre en œuvre la pratique en question, avec le risque de devoir suspendre ce processus en cas d'ouverture d'une enquête par les autorités ou de s'exposer à une sanction potentiellement sévère, (ii) soit à renoncer à la mise en œuvre d'une stratégie potentiellement concurrentielle.

Il est regrettable que le Conseil fédéral n'ait pas tiré parti de la révision de la LCart pour corriger une situation insatisfaisante et aboutissant potentiellement à une réduction de l'inventivité des acteurs économiques, ces derniers, dans un souci de prévisibilité et de sécurité juridique, pouvant se voir contraints de renoncer à des solutions innovantes et potentiellement efficaces d'un point de vue économique.

F) Coopération internationale

Le projet de loi introduit plusieurs dispositions visant à autoriser l'autorité de la concurrence à coordonner des actes d'enquête au niveau international et à communiquer des informations à des autorités étrangères. Le projet de loi autorise notamment les autorités suisses de la concurrence à communiquer des informations confidentielles aux autorités étrangères, une telle transmission d'informations étant toutefois assortie de plusieurs conditions cumulatives. Ces conditions présupposent entre autres l'engagement de l'autorité étrangère à n'utiliser les informations transmises que dans le cadre de l'enquête à laquelle se rapporte sa requête d'information, à l'exclusion de l'utilisation de ces informations dans le cadre d'une procédure pénale – sous réserve de l'octroi de l'entraide judiciaire en matière pénale – ainsi que de l'utilisation de ces informations dans le cadre d'une procédure civile.

Dans certains cas, la transmission d'informations confidentielles est soumise à l'approbation des entreprises ayant fourni ces informations à l'autorité suisse de la concurrence.

La coopération internationale en matière de concurrence correspond à un réel besoin des autorités en vue d'une application efficace des règles de la concurrence. En ce sens, la possibilité de coordonner des actes d'enquête au niveau international doit être approuvée, de même que la transmission d'informations recueillies par les autorités dans le cadre de telles enquêtes. Si les conditions auxquelles la transmission d'informations sont assujetties semblent en théorie appropriées, force est de constater que nombre de ces commissions sont liées à un engagement unilatéral de l'autorité étrangère. A cet égard, il conviendrait que l'autorité de la concurrence dispose d'une latitude suffisante pour lui permettre de refuser une requête d'informations lorsqu'il apparaît douteux que l'autorité étrangère respecte ses engagements. En tous les cas, l'autorité suisse devrait être à même d'exiger des garanties supplémentaires quant à l'utilisation de ces données lorsque les engagements des autorités étrangères peuvent paraître sujets à caution, voire bénéficier de la possibilité d'opposer un refus à une requête de coopération émanant d'une telle autorité.

De même, il conviendrait de clarifier la formulation de la condition relative à l'interdiction d'utiliser dans une procédure pénale les informations transmises lorsque l'entraide judiciaire en matière pénale est exclue en raison de la nature de l'acte. La formulation actuelle n'est à notre avis pas suffisamment précise quant à l'autorité décidant de la possibilité ou non d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale, un renvoi clair au nouvel article 41b al. 3 s'avérant à notre sens nécessaire.

G) Dispositions diverses

La présentation des propositions de modification de l'article 49a est quelque peu imprécise, en ce sens que la formulation de l'article 49a al. 1 semble dans tous les cas devoir être légèrement modifiée par l'adoption d'un alinéa 1bis nouveau.

Les articles 50 et 54 nouveaux, relatifs aux sanctions applicables en cas de violation d'une décision ou d'un accord amiable, reprennent pour l'essentiel la formulation actuelle. La mention du caractère exécutoire de la décision fait toutefois défaut, la formulation proposée ouvrant la porte à une sanction en cas de violation d'une décision qui ne serait pas encore exécutoire. Il conviendrait de compléter le texte proposé et d'y adjoindre une référence au caractère "exécutoire" des décisions dont la violation est de nature à entraîner une sanction.

L'article 55 nouveau, prévoyant une sanction en cas de violation de l'obligation de renseigner, reprend également la réglementation actuelle. Il conviendrait toutefois de préciser l'autorité à l'origine de la demande de renseignement dont les injonctions ont été violées. A cet égard, il semblerait logique que la sanction soit imposée soit par l'autorité dont émane la demande de renseignement, soit par le Tribunal fédéral de la concurrence.

La référence au "département" dans l'article 59 al. 2 du projet devrait être remplacée par une référence au "DFE", afin de respecter la terminologie adoptée dans le texte proposé.

L'article 59a nouveau reprend le mécanisme d'évaluation de la loi à l'origine du projet proposé. Cependant, alors que la loi actuelle mentionne un délai pour procéder à une telle évaluation, le projet ne prévoit que le principe d'une évaluation "périodique". Il serait sans doute préférable de prévoir un délai contraignant, quitte à prévoir un délai de 10 ans, les autorités étant libres de mettre en œuvre un processus d'évaluation avant ce terme.

Veillez croire, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Christophe Rapin
Président de l'Asas